



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 18 août 2023**  
**PROCES VERBAL**

Membres en exercice :	23	<i>L'an deux mille vingt-trois, le huit août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal des Houches, convoqué le onze août 2023, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine BOSSONNEY, Maire.</i>
Membres présents :	16	
Membres représentés :	06	
Votants :	22	
Quorum :	13	<i>Quorum atteint</i>
<b><u>Étaient présents</u></b>	Madame Ghislaine BOSSONNEY, Maire - Mesdames et Messieurs, Patrick VIALE, Catherine FAVRET, Philippe GAUBERT, André COMPAGNON, Isabel LELIEVRE, Maires-Adjointes, Xavier CHANTELOT, Bénédicte DE LACOSTE, Christophe BOCHATAY, Ludivine NIZZIA-CHOUPIN, Yves PEROL, Catherine CHOUPIN, Alexandre JACQUIER, Carole WAGNER, Frédéric DE VIVIE, Vanessa MAYTRAUD	
<b><u>Absents excusés</u></b>	Myriam BOZON (Procuration à Catherine FAVRET), Cédric DESAILLOUD (Procuration à Christophe BOCHATAY) Ameline DE SHUTTER (Procuration à André COMPAGNON), Bertrand BROUTA (Procuration à Philippe GAUBERT), Mary FERRARO (procuration à Vanessa MAYTRAUD), Stéphane LAGARDE (Procuration à Frédéric DE VIVIE)	
<b><u>Absents</u></b>	Jennifer JONES	
<b><u>Secrétaire de séance</u></b>	Catherine CHOUPIN	

A 19h01 mn, Madame Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.  
 Elle désigne Madame Catherine CHOUPIN comme secrétaire de séance.

Madame Le Maire tient à rappeler que le Procès-Verbal d'un Conseil Municipal ne doit en aucun cas être diffusé au public tant que celui-ci n'a pas été approuvé par les membres élus du Conseil et signé.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUILLET 2023**

Madame le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2023 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

**2. ETAT-CIVIL**

**NAISSANCES :**

- Le 31/07/2023 : Milo RESNIER de Kévin Vincent Claude RESNIER et de Léa PIQOT

**MARIAGES :**

- Le 29/07/2023 : BRONSART Camille Christine Patricia et MENDEZ Julian Maxime
- Le 05/08/2023 : GRIZIVATZ Richard Nicolas et HOYAU Ysatis Marie-Chloé
- Le 11/08/2023 : MENDIOLA Claudia Heipua et MONTAGNE Julien Annet Marcel

DECES :

- Le 07/08/2023 : BOISIER Dominique Marie

### 3. ADMINISTRATION GENERALE

#### 3.1 Renouvellement de la Convention relative au service national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social (Annexes 1,2 et 3)

Rapporteur Madame Isabel LELIEVRE

Madame Isabel LELIEVRE informe que conformément au dispositif prévu au Code de la construction et de l'habitation, le CCAS de la commune des Houches est mené à prendre en charge l'enregistrement des demandes de logement social du territoire départemental.

Par délibération du 25 septembre 2015, N°15.153, le Conseil Municipal avait approuvé la décision de devenir service enregistreur et d'utiliser pour ce faire le service national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social.

Elle rappelle que le fait d'être « service enregistreur », et ainsi adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social, permet à la collectivité :

- d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres),
- de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

L'outil de saisie des demandes mis à disposition par l'Etat nécessite de conventionner avec ce dernier.

Notre convention du SNE étant arrivée à terme, il est nécessaire de la renouveler.

La présente convention de gestion pour le SNE est conclue pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable de façon illimitée.

Madame Isabel LELIEVRE précise que l'information sera donnée au prochain Conseil d'administration du CCAS au sujet du renouvellement de cette convention avec le SNE afin de rester service enregistreur.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat au service national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social et ainsi rester service enregistreur
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le renouvellement de la convention avec le SNE et tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.
- **DIT** qu'un exemplaire de la convention demeurera annexé à la présente délibération.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

#### 4. RESSOURCES HUMAINES

##### 4.1 Modalité de gratification octroyée aux agents médaillés

Rapporteur Madame Le Maire

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que dans de nombreuses communes, les agents bénéficient d'une gratification en reconnaissance de l'ancienneté de service.

Il s'agit des agents totalisant 20 ans de service (médaille argent), 30 ans de service (médaille de vermeil) et 35 ans de service (médaille d'or).

Afin de remercier les agents de la collectivité remplissant ces conditions d'ancienneté, il est proposé de leur remettre un bon cadeau d'une valeur de 100 euros par distinction et quelle que soit la couleur de la médaille.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **ACCORDE** un bon d'achat d'une valeur de 100 euros aux agents de la Commune totalisant 20, 30 et 35 années de service.
- **PRECISE** que cette gratification est accordée par distinction et quelle que soit sa couleur.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

#### 5. MARCHES PUBLICS / TRAVAUX

##### 5.1 Conventions entre la mairie des Houches et la société des remontées mécaniques LHSG portant sur la réhabilitation et l'aménagement du parking des Chavants (Annexes 4,5 et 6)

Rapporteur Monsieur Patrick VIALE

Monsieur Patrick VIALE expose au Conseil Municipal que la Commune a pour projet de réaménager la base de loisirs des Chavants. Il est ainsi prévu l'agrandissement et la réfection de l'actuel parking en un parking paysager et accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le parking se situera sur les parcelles cadastrées D 2797, 2798, 2799, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 3522, 3524 appartenant à la commune des Houches et les parcelles D 2807, 2808, 3525 et 3527 dont le propriétaire est la société des remontées mécaniques LHSG.

Compte-tenu de ces éléments, la Commune des Houches a sollicité l'autorisation de la société des remontées mécaniques LHSG pour faire réaliser ces travaux de réfection et d'aménagement et lui confier la maîtrise d'ouvrage, dont les modalités seront définies par convention, annexée sous le n°4.

En outre, la société des remontées mécaniques LHSG a souhaité apporter, de manière volontaire, une contribution financière à la Commune.

Une convention, annexée sous le n°6, définira les modalités techniques et financières de l'offre de concours étant entendu que le coût global des équipements de parking est estimé à 528.469 € HT que la participation financière de la société des remontées mécaniques LHSG se monte à 100.000€.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention donnant autorisation à la commune des Houches d'entreprendre les travaux de réfection et de réaménagement du parking des Chavants, telle que précisée ci-dessus.

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'offre de concours entre la commune des Houches et la SOCIETE DES REMONTEES MECANIKUES LES HOUCHES – SAINT GERVAIS, telle que précisée ci-dessus.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

Concernant les 2 délibérations ci-dessous sur les marchés préparées et rédigées par les services techniques, soit la délibération N°23-112 sur le Marché de réaménagement de la base de loisirs des Chavants et la délibération N°23-113 sur le Marché de la rénovation du Presbytère, une erreur d'écriture notamment sur les critères d'attribution a été constatée.

- La délibération N°23-112 sur le marché de réaménagement de la base de loisirs des Chavants a été corrigée sur la date de consultation des entreprises, lancée le 6 juin 2023 et non le 7 juillet 2023.

Les critères d'attribution étaient :

- de 40% pour les prix des prestations au lieu de 60%
- de 50% pour la valeur technique de l'offre au lieu de 40%, dont les performances en matière de protection de l'environnement de 10% au lieu de 8%

La date de réception des offres était fixée le 7 juillet 2023 et non le 31 juillet 2023.

- La délibération N°23-113 sur le marché de rénovation du Presbytère a été corrigée comme suit :

Les critères d'attribution étaient :

- de 40% pour les prix des prestations au lieu de 60%
- de 50% pour la valeur technique de l'offre au lieu de 40%, dont les performances en matière de protection de l'environnement de 10% au lieu de 6%

Dans le tableau récapitulatif de l'attribution des lots, le montant du lot N°10 a été corrigé à 12 868,63€ au lieu de 11 868,63€.

**Il est précisé que les bons critères d'attribution ont été présentés en Commission MAPA le 7 août 2023.**

Le montant global des marchés n'a pas été modifié.

## 5.2 Marché réaménagement de la base de loisirs des Chavants

Rapporteur Monsieur Patrick VIALE

Monsieur Patrick VIALE rappelle à l'Assemblée l'opération d'aménagement de la zone touristique des Chavants. L'objectif est de refaire vivre la base de loisirs en l'adaptant au changement climatique dans le sens de la transition écologique et de poursuivre un développement touristique diversifié et adapté aux nouvelles attentes de la clientèle tout au long de l'année, en apportant une offre complémentaire dans la vallée de Chamonix.

Ce projet vise à la création d'espace dédié à des jeux, au réaménagement des zones de neige, au réaménagement des circulations adaptées au mode de déplacement (piétons, cyclistes, personne à mobilité réduite), au développement d'activités culturelles (via le théâtre de verdure) et de parcours à thèmes via les pontons, esplanades... Ce sera également une opération de réaménagement et d'optimisation de la zone de stationnement et de circulation.

La commune des Houches, à travers ce projet préservera le caractère naturel du site tout en l'adaptant à la forte fréquentation pendant les périodes touristiques.

La commission consultative MAPA, constituée par délibération municipale N°23-101 du 28 juillet 2023 s'est réunie le lundi 7 août 2023 pour statuer sur le marché d'attribution concernant le réaménagement de la base de loisirs des Chavants. Les membres présents lors de cette commission étaient Mme Ghislaine BOSSONNEY, Mr Patrick VIALE et Mme Mary FERRARO.

Pour cette opération, la consultation des entreprises a été lancée le 06 juin 2023 selon une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L. 2123-1 et R.2123-1 1<sup>er</sup> du code de la commande publique.

Les critères d'attribution étaient :

Prix des Prestations : 40 %

Valeur technique de l'offre : 50 %

Dont Performances en matière de protection de l'environnement : 10%

La date de réception des offres était fixée le 07 juillet 2023 à 12h00.

Tableau récapitulatif de l'attribution des lots après examen par la commission MAPA suite à l'analyse par le MOE le 01/08/2023.

Lot	Désignation du lot	Nom et adresse du prestataire retenu	Montant de l'offre H.T.
1	TERRASSEMENT ET VRD	S.A.R.L MARIAZ FRERES 1542 Route du Fayet Domancy 74700 SALLANCHES	444 990,68€
2	ENROBES ET BORDURES	COLAS France ZI Les Fourmis 130 Ave de la Roche Parnale 74130 BONNEVILLE	270 758,00€
3	PAYSAGE	SAEV 479 route de l'Oratoire CHAUMONTET 74330 SILLINGY	468 000,00€
4	BOIS	AMEXBOIS Zone artisanale 04 700 ORAISON	155 515,00€
5	ARCHITECTURE	Infructueux (aucune offre)	

**CONSIDERANT** que l'offre du lot n°5 a été jugée infructueuse, il a été décidé de ne pas donner suite à ce lot.

**CONSIDERANT** les montants des offres retenues, le budget total des lots s'élève à 1 339 263,68 € HT. Le budget estimatif global était initialement de 1 281 756,12 € HT soit une hausse de 4,5% due à l'inflation comme exposé par la cellule marché.

Madame Le Maire souligne que la création de la cellule/commission Marché permet de travailler en toute transparence sur le déroulement du marché et des choix qui sont faits du début à la fin.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** les choix présentés par la « commission consultative MAPA »
- **DECIDE** d'attribuer le marché relatif à la mise en œuvre du réaménagement de la base de loisirs des Chavants aux différents prestataires des lots pour un montant de 1 339 263,68 € HT
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions concernant le marché de mise en œuvre du réaménagement de la base de loisirs des Chavants.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

### 5.3 Marché rénovation du Presbytère

Rapporteur Monsieur Patrick VIALE

Monsieur Patrick VIALE rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la transition énergétique, la commune des Houches souhaite rénover et restructurer le bâtiment du Presbytère qui est très éneergivore et dont l'agencement est à revoir avec une meilleure répartition des espaces.

L'objectif est d'isoler le bâtiment en rénovant la toiture, les murs et fenêtres, et de réaménager les espaces en utilisant des matériaux nobles et économes (isolation intérieure du bâtiment, éclairage LED, reprise du chauffage, etc.).

La commune des Houches, à travers ce projet, assure la continuité de sa démarche de réduction des dépenses énergétiques.

La commission consultative MAPA, constituée par délibération municipale N°23-101 du 28 juillet 2023 s'est réunie le lundi 7 août 2023 pour la présentation et l'acceptation des budgets du marché concernant la rénovation du Presbytère. Les membres présents lors de la commission : Mme Ghislaine BOSSONNEY, Mr Patrick VIALE et Mme Mary FERRARO.

Pour cette opération, la consultation des entreprises a été lancée le 7 juin 2023 selon une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L. 2123-1 et R.2123-1 1<sup>er</sup> du code de la commande publique.

Les critères d'attribution étaient les suivants :

Prix des Prestations : 40 %  
Valeur technique de l'offre : 50 %  
Dont Performances en matière de protection de l'environnement : 10%

La date de réception des offres a été fixée le 5 juillet 2023 à 12h00.

Tableau récapitulatif de l'attribution des lots après examen par la commission MAPA

Lot N°01 : DEMOLITION – Opération effectuée par l'entreprise Munari (Marché N°23H00005 – montant 46 500,20€HT).

Lot	Désignation du lot	Nom et adresse du prestataire retenu	Montant de l'offre H.T.
2	CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE	SAS PRAWOOD 759 Route du Giffre 74440 TANINGES	54 797,80€
3	MENUISERIE EXTERIEURE	SAS PRAWOOD 759 Route du Giffre 74440 TANINGES	43 814,29€
5	CHAUFFAGE/VENTILATI ON/SANITAIRE	GALINATIS Joël SARL 36 Allée de Rosat 74300 CLUSES	66 974,22€
7	PLATRERIE	FYBAT 1 Ave du Luxembourg 68 110 ILLZACH	60 633,81€
8	CHAPE/CARRELAGE/FAI ENCE	BOYER & FILS 6 rue du Bargy 74300 CLUSES	7 058,19€
9	SOL SOUPLE	APM Le Bettex 73200 ALBERTVILLE	11 970,31€
10	PEINTURE	FYBAT 1 Ave du Luxembourg 68 110 ILLZACH	12 868,63€
4	ELECTRICITE	Relance du marché remise offre le 29/08/2023	Estimatif 57 500,00€
6	MENUISERIE BOIS	Relance du marché remise offre le 29/08/2023	Estimatif 26 500,00€

**CONSIDERANT** que l'offre des lots n°4 et 6 n'étaient pas recevables et jugées infructueuses, une nouvelle consultation a été relancée avec ouverture des plis à partir du 29/08/2023,

**CONSIDERANT** les offres retenues, soit les lots 2, 3, 5, 7, 8, 9 et 10 dont le montant total cumulé pour ces lots s'élève à 257 117,25€. Le budget estimatif pour tous les lots (y compris 4 et 6) était initialement de 422 138,00€.

Madame Le Maire rappelle que la réhabilitation du Presbytère comprend la construction de 4 logements dont 3 appartements destinés au personnel communal et 1 appartement qui servira d'hébergement d'urgence.

Elle informe que les travaux débuteront mi-septembre.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** les choix présentés par la « commission consultative MAPA » concernant les lots 2, 3, 5, 7, 8, 9 et 10.
- **DECIDE** l'attribution par lot au prestataire dépositaire de l'offre correspondante et relatif à la mise en œuvre de la rénovation du Presbytère pour un montant total cumulé de 257 117,25€
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions concernant le marché de mise en œuvre de la rénovation du Presbytère.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

## 6. FINANCES

### 6.1 Demande de subventions pour l'aménagement de la base de loisirs de Chavants

[Rapporteur Madame Le Maire](#)

La base de loisirs des Chavants est déjà un lieu privilégié pour les habitants et les visiteurs. Avec une vue dégagée sur la chaîne du Mont-Blanc, cet espace offre une diversité d'équipements et d'activités toute l'année : mur d'escalade, pêche, terrains de pétanque, jeux pour enfants, parcours d'orientation, espace barbecue, guinguette, sentier d'interprétation sur le patrimoine naturel réalisé en 2022 dans le cadre de la démarche Espace Valléen 2.

Son réaménagement a pour objectif de préserver et de renforcer l'état d'esprit "nature et famille" des lieux, tout en favorisant une réflexion globale sur la gestion durable de cette zone de détente et ses accès.

Les aménagements souhaités permettent de répondre aux adaptations nécessaires des modes de vie pour répondre au changement climatique (végétalisation, préservation des ressources...), tout en maintenant l'attractivité du site, notamment en faveur d'un tourisme de fraîcheur. Ces aménagements sont complémentaires à l'activité « ski » hivernale et sont accessibles durant trois saisons, voir toute l'année.

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'aménagement de la base de loisirs des Chavants est inscrite dans le plan d'actions de la démarche « Espace Valléen » 2021-2027 de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, au titre de l'action n°1 : Construire une offre autour de l'eau et des points de fraîcheur.

En préservant la biodiversité, en végétalisant son parking, en créant des zones d'ombrages, en valorisant le pourtour du lac des Chavants et ses abords avec la création de pontons d'observation et de pêche, en installant des jets d'eau ; la commune s'inscrit véritablement dans un tourisme durable, qui répond aux nouvelles attentes des habitants et des clientèles.

Il est rappelé que le projet des Chavants bénéficie d'un financement au titre du Plan Avenir Montagne (PAM) Investissement à hauteur de 135 000€, en faveur des équipements sportifs, ludiques et culturels.

La Région Auvergne Rhône-Alpes peut venir co-financer les actions éligibles au Programme Avenir Montagne. Dans le cadre de son Plan Montagne 2, la Région Auvergne Rhône-Alpes a déployé une aide pour la diversification de l'offre touristique des stations été comme hiver, permettant de financer des travaux d'aménagement ou de requalification de site, des équipements visant à développer des activités sportives, touristiques, ludiques, patrimoniales ou culturelles (les remontées mécaniques et les parkings sont inéligibles).



Le projet d'aménagement de la base de loisirs des Chavants répond aux critères du Plan Montagne 2 de la région. La demande auprès de la région porte sur les lots 3 - Aménagement paysager et fontainerie (hors noues parking) et 4 - Bois.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, conscient du potentiel et des enjeux pour l'environnement et l'attractivité du département, soutient la préservation des lacs, plans et cours d'eau à travers son Plan Lacs 2022-2025.

Le projet d'aménagement de la base de loisirs des Chavants répond aux critères de l'axe 2 de ce Plan, axe dit « petits lacs ».

Aussi, il est proposé le plan de financement du projet de suivant :

Les Chavants	Dépenses HT	Recettes		%
Lot 1 – Parking - VRD	319 914,68€	Fonds Avenir Montagne	135 000€	11,2%
Lot 2 – Parking – Enrobés et bordures	263 000,00€			
Lot 3 - Aménagement paysager et fontainerie	468 000,00€	Région Aura	240 875€	20%
Lot 4 - Bois	155 515,00€			
		CD74	200 000€	16,6%
		Les Houches	630 554,68	52,2%
<b>TOTAL</b>	<b>1 206 429,68€</b>		<b>1 206 429,68€</b>	<b>100%</b>

Monsieur Christophe BOCHATAY remercie l'ensemble des services de la commune et de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc ainsi que Madame Le Maire et Monsieur Cédric DESAILLOUD pour la mise en œuvre de ce projet.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la base de loisirs des Chavants et son plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter les cofinancements de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions et tout autre document afférent nécessaire,
- **APPROUVE** l'autofinancement de la commune des Houches

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

## 6.2 Tarifs domaine skiable du TOURCHET 2023/2024

Rapporteur Monsieur Christophe BOCHATAY

Monsieur Christophe BOCHATAY, Conseiller Municipal, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les tarifs suivants, qui ont fait l'objet d'une proposition et d'un avis favorable du Conseil d'Exploitation du Tourchet lors de sa réunion du 09 août 2023.

Au vu des augmentations fortes liées au coût de l'énergie, de l'inflation avoisinant le taux de 5,6%, il est proposé d'augmenter les tarifs comme suit :

Les tarifs Remontées mécaniques pour la saison 2022/2023 – Domaine skiable du Tourchet	TARIFS 2022/2023	Tarifs 2023/2024
½ journée	14.00 €	15.00 €
Journée	19.00 €	20.00€
Forfait glisse & glace	17.00 €	18.00 €
<b>CLASSE DE NEIGE</b>		
½ journée	7.00 €	8.00 €
Journée	9.00 €	10.00 €

### TARIFS DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE SKIABLE

Tarif de mise à disposition en nocturne	TARIFS 2022/2023	Tarifs 2023/2024
Piste avec éclairage, téléski, personnel d'exploitation	2 h	500 €
	3 h	600 €
	4 h	700 €
	5 h	800 €

Tarif de mise à disposition la « Matinée » - Uniquement à partir de la fin des vacances de Noël jusqu'au début des vacances de février	TARIFS 2022/2023	Tarifs 2023/2024
Piste, téléski, perchman 3 h (9h/12h)	300 €	350 €

Tarif de mise à disposition la « Soirée » pendant les vacances de février (uniquement dimanche – lundi et mardi)	TARIFS 2022/2023	Tarifs 2023/2024
	Prix par personne	Prix par personne
Piste, téléski, perchman 1.30 h (17H30-19H)	7 €	8 €

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **ADOPTÉ** les tarifs du Tourchet détaillés ci-dessus, applicables pour la saison d'Hiver 2023/2024
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

### 6.3 Tarifs Patinoire 2023/2024

Rapporteur Monsieur Christophe BOCHATAY

Monsieur Christophe BOCHATAY, Conseiller Municipal, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les tarifs suivants, qui ont fait l'objet d'une proposition et d'un avis favorable donné lors du Conseil d'Exploitation du Tourchet lors de sa réunion du 09 août 2023. Au vu des augmentations fortes liées au coût de l'énergie, de l'inflation avoisinant le taux de 5,6%, il est proposé d'augmenter les tarifs comme suit :

Les tarifs de la patinoire pour la saison 2023/2024	Hiver 2022/2023	Hiver 2023/2024	
		privés / particuliers	
Entrée enfants < 6 ans	gratuit	gratuit	
Entrée enfants - adultes	4 €	5 €	
Entrée enfants – adultes porteurs de la carte Pass' sport	gratuit	gratuit	
Location patins	5 €	6 €	
Location patins Tarif groupe (à partir de la 15 <sup>ème</sup> personne)	4 €	5 €	
Abonnement saison (entrée + location)	30 €	40 €	
Tarif location à la journée patinoire (bâtiment + glace + éclairage) en saison d'hiver	350 €	privés / particuliers	370 €
	/	Mineurs licenciés dans le cadre d'actions encadrées par une association	gratuit

Monsieur Christophe BOCHATAY précise que les nouveaux groupes froids de la patinoire seront mis en place pour l'ouverture de la saison d'hiver et rappelle que ceux-ci ont été financés à hauteur de 50% par le Conseil Départemental (CDAS 2023).

Pour information, le nombre total de passages (gratuits + payants) à la patinoire sur la saison d'hiver 2022/2023 s'élève à 6 947.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **FIXE** pour la saison d'hiver 2023/2024 les tarifs de la patinoire, comme détaillés ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

**6.4 Fonctionnement et Tarifs garderie touristique des Chavants saison hiver 2023/2024**

Rapporteur Madame Isabel LELIEVRE

Madame Le Maire indique que Monsieur Cédric DESAILLOUD ne prend pas part au vote dans le cadre de la procuration qu'il a donné à Monsieur Christophe BOCHATAY.

Madame Isabel LELIEVRE, Adjointe aux affaires sociales et scolaires, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'évolution du fonctionnement et des tarifs de la garderie touristique pour la saison d'hiver 2023/2024

Cette structure sera de nouveau gérée par la collectivité afin de répondre aux besoins touristiques de la station et des critères obligatoires du « label famille plus »

Il est proposé le fonctionnement suivant :

- ➔ Ouverture de la garderie du 24 décembre 2023 au 5 janvier 2024 et du 11 février au 29 mars 2024.
- ➔ Une équipe d'agents saisonniers sera recrutée et composée :
  - D'un directeur.rice à temps plein lissé sur la saison (du 24 décembre 2023 au 29 mars 2024)
  - De 2 animateurs.rices et 1 agent de service pour l'entretien des locaux et service du repas, uniquement pendant les périodes d'ouverture au public.

Dans le cadre des formules proposées (garderie + ski), l'Ecole de Ski Français mettra à disposition un moniteur pour renforcer l'équipe pendant les 6 semaines de vacances scolaires sur le temps du repas.

Les horaires proposés sont les suivants :

- De 8h30 à 17h pendant les vacances de Noël
- De 08h30 à 17h30 pendant les vacances de février/mars
- De 11h30 à 17h30 les 3 semaines Hors zone de vacances

Pour cette saison d'hiver 2023/2024, il est proposé d'augmenter les tarifs de 5% avec le maintien d'un tarif dégressif de – 10% à partir du 2ème enfant pour les formules ski + garderie et les forfaits garderie 5 et 6 jours afin de respecter les critères du label « familles plus ».

En revanche les formules weekend ne sont pas maintenues.

Formules ski + garderie enfants 4/11ans		2022/2023			2023/2024			A partir du 2ème enfant		
		Tarif Formules	Part ESF	Part RASL	Tarif Formules	Part ESF	Part RASL	Tarif Formules	Part ESF	Part RASL
BOULE DE NEIGE 2h ski + 6h garderie et repas	6 jours	384	130	254	403	136	267	363	123	240
CROC SKI 2h ski + 2h30 garderie avec repas	6 jours	337	147	190	351	154	197	316	139	177
BOULISKI 2h30 ski matin + 2h30 ski apm + 2h30 garderie et repas	6 jours	444	254	190	464	267	197	418	241	177

De plus, des nouvelles formules ont été mises en place pour les enfants de 3/5 ans uniquement pendant les 6 semaines de vacances scolaires.

- Soit 1/4h de cours en ski en moins pour 1/4h de garderie en plus

Formules ski + garderie enfants 3/5 ans (Nouvelles formules - 1/4h cours de ski en moins pour 1/4h de garderie en plus)		2023/2024			A partir du 2ème enfant		
		Tarif Formules	Part ESF	Part RASL	Tarif Formules	Part ESF	Part RASL
Pitchoun matin 8h45/10h ski 10h à 12h garderie nouvelle formule	6 jours	230	122	108	207	110	97
	3 jours	115	61	54	104	55	49
	1 jours	39	21	18	35	19	16
BDN 1H15 cours de ski de 8h45 à 10h 7h de garderie + repas 10h à 17h	6 jours	434	122	312	391	110	281
	3 jours	217	61	156	195	55	140
	1 jour	73	21	52	66	19	47
Pitchoun CROC - 1H15 cours de ski le matin de 8h45 à 10h + 1h30 cours de ski l'après-midi + 4h de garderie + repas	6 jours	368	122	246	331	110	221
	3 jours	184	61	123	166	55	111
	1 jour	62	21	41	56	19	37

**Ci-dessous les tarifs pour la garderie touristique (sans cours de ski) :**

Tarifs garderie sans cours de ski	2022/2023			2023/2024			A partir du 2ème enfant	
	1 séance	Forfait 6 jours	Forfait 5 jours	1 séance	Forfait 6 jours	Forfait 5 jours	Forfait 6 jours	Forfait 5 jours
Journée + repas 8h	60	325	270	63	341	283	307	255
1/2J + Repas 5h	51	272	227	54	286	238	258	215
½ journée sans repas 3h	34	175	146	36	184	150	168	135
11h30 à 14h avec repas 2,5h	38			40				

Madame Le Maire rappelle les difficultés rencontrées concernant la garderie touristique la saison d'hiver 2022/2023.

En effet, la veille de l'ouverture la Directrice qui avait été recrutée pour assurer la gestion de la garderie s'est désistée.

L'Ecole de Ski Français des Houches ayant manifesté spontanément son intérêt pour assurer la gestion de la garderie touristique durant la saison d'hiver. La commune s'est assurée au préalable par une publicité de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Pour la saison d'hiver 2023/2024, la question s'est alors posée sur le mode de gestion et d'organisation à mettre en place. L'ESF des Houches ne souhaite pas reconduire cette mission.

La commune reprend donc la gestion du service de la garderie touristique, un appel à candidatures pour recruter le(a) directeur(trice) et l'ensemble du personnel encadrant est lancé.

Toutefois, Madame Le Maire annonce l'incertitude quant au résultat du recrutement, aucune garantie ne peut être donnée sur l'ouverture de la garderie touristique pour la saison d'hiver prochaine au vu des difficultés de recrutement rencontrées actuellement.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **FIXE** pour la saison d'hiver 2023/2024 les tarifs de la Garderie Touristique comme présentés ci-dessus ;
- **VALIDE** la nouvelle organisation de la garderie touristique
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

## 7. FONCIER – URBANISME

### 7.1 Renouvellement contrat de location de locaux vides à usage d'habitation – logement de la Poste (Annexe 7)

Rapporteur Monsieur André COMPAGNON

Monsieur André COMPAGNON rappelle que suite à une décision de Madame le Maire prise le 14 juin 2021 dans le cadre des délégations données par délibération n° 20.043 du Conseil Municipal réuni le 05 juillet 2020, et notamment son alinéa 5 « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 23 mois* », un contrat a été signé le 17 juin 2021 (copie en annexe 7), pour la location à un particulier, de l'appartement situé dans le bâtiment de la Poste - 10 Place de la Mairie sur la commune des Houches (74310).

L'article III du contrat précisait une prise d'effet à compter du 01 juin 2021 pour une durée de 23 mois.

En l'absence de proposition de renouvellement de contrat, il était prévu que celui-ci soit reconduit pour la même durée et dans les mêmes conditions.

De ce fait, il est nécessaire de reconduire le contrat à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour une durée de 23 mois soit jusqu'au 31 mars 2025.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DECIDE** le renouvellement du contrat de location signé le 17 juin 2021 pour l'appartement situé dans le bâtiment de la Poste - 10 place de la Mairie aux Houches (74310), pour la même durée et dans les mêmes conditions (contrat en annexe 7),
- **DIT** que le contrat est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour une durée de 23 mois soit jusqu'au 31 mars 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

**7.2** Vente de l'ancien tracé du chemin rural de la Griaz et acquisition du nouveau tracé du chemin rural de la Griaz – Lieu-dit La Griaz (Annexe 8)

Rapporteur Monsieur André COMPAGNON

**Vu** la délibération du 11 septembre 2008 actant le déclassement d'une partie du chemin rural de la Griaz, et le classement du nouveau tracé,

**Vu** la délibération du 24 septembre 2014 actant le déclassement d'une partie du chemin rural de la Griaz,

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 13 juillet 2023 confirmant sa précédente estimation fixant la valeur du terrain à 150 €/m<sup>2</sup>,

**Vu** le plan de division joint en annexe 8,

Monsieur André COMPAGNON rappelle la délibération n°16.086 du Conseil Municipal réuni le 23 juin 2016 : suite au déclassement d'une partie du chemin rural de la Griaz appelé aujourd'hui chemin de l'aiguillette, et du déplacement et classement du nouveau tracé, il avait été décidé de procéder à la vente du chemin rural déclassé à la copropriété L'Alpage riveraine et à l'acquisition, par la commune, du nouveau tracé sis sur un terrain appartenant à cette même copropriété comme suit :

	Vente chemin rural déclassé	Acquisition du nouveau tracé
Copropriété L'Alpage	Parcelle B 5226 d'une superficie de 41 m <sup>2</sup> pour un montant total de 6 150 euros	Parcelle B 5225 d'une superficie de 46 m <sup>2</sup> pour un montant total de 6 900 euros

**Considérant** la réception du procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété L'Alpage réunie le 20 décembre 2022, décidant de consentir la vente de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 5225 d'une superficie de 46 m<sup>2</sup> à la Commune des Houches et l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section B sous le numéro 5226 d'une superficie de 41 m<sup>2</sup>,

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **FIXE** le prix de vente à 150 € le m<sup>2</sup>,
- **AUTORISE** la vente du chemin rural déclassé à la copropriété L'Alpage conformément au tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** l'acquisition du nouveau tracé du chemin rural par la Commune des Houches auprès de la copropriété L'Alpage conformément au tableau ci-dessus,
- **DECIDE** que les actes seront reçus en la forme administrative par Madame le Maire en sa qualité d'Officier Public,
- **AUTORISE** Monsieur André COMPAGNON de représenter la Commune des Houches et à signer les actes administratifs correspondants et tous documents afférents,
- **DIT** que les frais d'acte relatifs à la vente du chemin rural déclassé sont à la charge de la copropriété L'Alpage,
- **DIT** que les frais d'acte relatifs à l'acquisition du nouveau tracé du chemin rural sont à la charge de la Commune,

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

8. DELEGATIONS

Compte rendu des délégations données par le Conseil Municipal à Madame le Maire.

**23\_024 du 28 juillet 2023** sur la mise en place d'un prêt pour un montant de 300 000 € pour l'acquisition d'un bâtiment-terrain

**23\_025 du 02 août 2023** sur la vente de 2 véhicules à la société SAS SEGARP ARPOULET UTILITAIRES.

**23\_026 du 03 août 2023** sur la signature de l'offre présentée par la société AXIMA REFRIGERATION, pour le remplacement des groupes froids de la patinoire, pour un montant total HT de 191 513,10 € soit 229 815,72 € TTC



**9. QUESTIONS DIVERSES**

- Madame Le Maire expose que dans le cadre du déroulement de l'UTMB du 28 août au 03 septembre prochain, les organisateurs souhaitent utiliser comme parking le terrain à côté du terrain de foot à la Plaine Saint Jean. Elle précise que celui-ci se trouve en zone rouge et qu'elle ne souhaitait donc pas prendre de décision pour autoriser le stationnement des véhicules sur ce terrain. La DDT a de son côté accepté la demande des organisateurs au regard des délais très courts pour trouver une alternative et a donc autorisé le stationnement pour la seule année 2023. Cette autorisation est conditionnée à l'application d'un process de sécurité pour le stationnement. Aucun stationnement ne sera autorisé la nuit, autorisation uniquement de 09h00 à 20h00. Des panneaux indiquant les horaires de stationnement autorisés seront mis en place ainsi que des bénévoles pour en informer les automobilistes. De plus, en cas de déclenchement de la vigilance rouge, le parking sera immédiatement fermé, en cas de vigilance orange, des discussions seront entamées entre Madame Le Maire, Monsieur Philippe Gaubert ainsi que les organisateurs sur la fermeture éventuelle du parking.
- Monsieur Patrick VIALE explique qu'un collectif « Les Houchards » s'est organisé pour manifester leur mécontentement quant à l'hélicoptère installé à Taconnaz pour la société d'hélicoptères SAF. Monsieur Patrick VIALE souligne que pour l'installation d'une hélicoptère, c'est la société d'hélicoptères qui se doit d'engager toutes les démarches en matière de déclaration. En l'occurrence, le SAF a fait une déclaration auprès de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) pour l'installation d'une hélicoptère sur la commune. La mairie n'a aucune autorisation ni aucun avis à donner sur l'installation d'une hélicoptère. Il précise que la société d'hélicoptères n'effectuera aucun vol de loisirs, l'hélicoptère présent sur l'hélicoptère est uniquement autorisé à effectuer des vols de travail aérien (levage, hélicoptage, ravitaillement des refuges, déclenchement d'avalanches ...). Monsieur Patrick VIALE ajoute que Madame Le Maire et lui-même ont rencontré le collectif et le SAF, il est envisagé de créer un groupe de travail avec ce collectif, le SAF et les élus afin d'établir un bilan suite au fonctionnement la première année de l'hélicoptère.
- Monsieur André COMPAGNON explique que la commune a entamé des discussions avec SFR concernant le projet d'implantation de l'antenne 5G notamment sur la hauteur de l'antenne. La diminution de celle-ci aurait pour principale conséquence de ne plus permettre la mutualisation avec les autres opérateurs. Monsieur André COMPAGNON rappelle que l'implantation des antennes 5G est une volonté de l'Etat, si la mutualisation n'est pas possible, les demandes d'installation des autres opérateurs continueront. Monsieur Frédéric DE VIVIE demande à Monsieur André COMPAGNON si le permis pourrait encore être annulé. Monsieur André COMPAGNON rappelle que cette déclaration préalable pourrait être retirée si elle est entachée d'irrégularités. La commune a pris l'attache d'un avocat, chargé d'analyser les recours gracieux. La commune attend ses conclusions. Monsieur Yves PEROL souhaite faire un rappel objectif sur les évolutions techniques liées à la 5G et le développement des objets connectés notamment.

La séance est levée à 20h20

Les Houches, le 18 août 2023

Madame le Maire,  
**Ghislaine BOSSONNEY**

Le secrétaire de séance,  
**Catherine CHOUPIN**







**Convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs  
concernant les conditions et modalités de mise en œuvre du système  
d'enregistrement national des demandes de logement locatif social**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

En application de l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de la Haute-Savoie.

**Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social****2.1 Les services enregistreurs dans le département**

Les personnes ou services qui, dans le département de la Haute-Savoie, enregistrent les demandes sont listés dans l'annexe 1.

La liste est mise à disposition des services enregistreurs et du public selon les modalités prévues par l'article 2.4 de la présente convention.

**2.2 Les spécificités de l'enregistrement (optionnel)**

L'annexe 2 répertorie les services enregistreurs qui ont désigné un autre service aux fins d'enregistrer la demande pour leur compte selon les modalités fixées par convention signée entre chaque service enregistreur concerné et leur mandataire.

**2.3 L'enregistrement des demandes**

Conformément au décret n°2015-522 du 12 mai 2015, mis à jour par le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 est venu compléter les dispositions réglementaires sur la demande et l'attribution de logement social.

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sur Internet, le SNE ;
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privés de gestion, sous réserve qu'il soit interfacé avec le système national afin que chaque demande soit enregistrée. Dans ce cas le service veillera à ce que l'outil privé fonctionne exactement de la même manière que le SNE : mêmes champs bloquants, mêmes détections d'anomalies.

Conformément à l'article R. 441-2-3 du CCH, dès réception du formulaire renseigné, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a eu lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national, la demande de logement social fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-5 du CCH. Cet enregistrement donne lieu à l'attribution d'un numéro unique national.

La date de réception de la demande constitue le point de départ des délais mentionnés à l'article L. 441-1-4 du CCH.

Aucune condition de résidence préalable ne peut être opposée au demandeur pour refuser l'enregistrement de sa demande.

Aucune pièce autre que celles mentionnées au premier alinéa ne peut être exigée du demandeur pour refuser ou différer l'enregistrement de sa demande.

Toutes les informations renseignées sur le formulaire par le demandeur doivent être enregistrées dans le système national, y compris lorsque le service d'enregistrement transmet ces informations via une interface avec son système privatif d'enregistrement.

Conformément aux articles R. 441-2-4 et L. 441-2-1 du CCH, les personnes et services qui enregistrent la demande ou, selon le cas, le gestionnaire du système national d'enregistrement communiquent au demandeur une attestation de demande dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Outre les demandes initiales, les renouvellements, les mises à jour et les radiations doivent être enregistrées. Les services d'enregistrement procèdent à la modification des demandes, à leur renouvellement ou aux radiations qui leur incombent.

Toute pièce demandée au demandeur doit être partagée et donc déposée dans le dossier unique de l'intéressé sur le SNE dès que celui-ci sera opérationnel, et conformément à la charte adoptée sur le sujet par le comité de pilotage du SNE.

Dans le cadre de la gestion partagée de la demande, les étapes clés de la vie de la DLS et ses principaux événements seront relatés dans le SNE dès que le système sera opérationnel, et conformément à la charte adoptée sur le sujet par le comité de pilotage du SNE.

Conformément à l'article R. 441-2-7 du CCH, la demande de logement social a une durée de validité d'un an à compter de sa présentation initiale ou, le cas échéant, de son dernier renouvellement. Un mois au moins avant la date d'expiration de validité de la demande, le demandeur reçoit notification de la date à laquelle sa demande cessera d'être valide si elle n'est pas renouvelée. Cette notification l'informe que le défaut de renouvellement dans le délai imparti entraînera la radiation de sa demande.

Conformément à l'article R. 441-2-8 du CCH :

- Tous les services d'enregistrement procèdent sans délai à la radiation d'une demande lorsque le demandeur lui a adressé par écrit une renonciation. Ils procèdent également à la radiation, après un avertissement suivi d'un délai d'un mois lorsqu'aucune réponse du demandeur n'intervient à un courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par l'intéressé.

- Les organismes bailleurs procèdent en outre à la radiation des demandes du fichier d'enregistrement, suite à la signature du bail actant l'attribution d'un logement social au demandeur d'une part, et lorsque l'irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social est prononcée par la commission d'attribution d'un organisme bailleur d'autre part.

Pour l'ensemble de la procédure d'enregistrement, le service se conformera à toutes les exigences décrites dans le CCH au fur et à mesure de ses évolutions.

## **2.4 Tenue et mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs points contact**

Le gestionnaire territorial du SNE, PLS.ADIL74, établit la liste et l'adresse des services enregistreurs et des points de contact d'accueil du public. **Les services enregistreurs s'engagent à fournir au gestionnaire territorial toutes les modifications de leurs coordonnées.**

Cette liste est mise à disposition du public selon les conditions suivantes :

- portail grand public de la demande de logement social :

[www.demande-logementsocial.gouv.fr](http://www.demande-logementsocial.gouv.fr)

## **2.5 Les responsabilités des services enregistreurs**

Les services enregistreurs ont l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R. 441-2-3 du CCH) et d'envoyer au demandeur l'attestation comportant le numéro unique dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Les signataires de la convention s'engagent vis à vis des demandeurs sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs, pendant toute la durée de la présente convention.

Les services enregistreurs sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent conformément à la réglementation en vigueur et à la charte de déontologie qui a été rédigée de manière partenariale le 3 juin 2016 (annexe 5).

## **Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement**

### **3.1 Le gestionnaire départemental**

La fonction de gestionnaire départemental dans le département de la Haute-Savoie est assurée par l'association PLS.ADIL74 identifiée sous le numéro de siret 315 384 925 00030, dont le siège social sis 4 avenue de Chambéry, 74000 Annecy.

### **3.2 Les missions du gestionnaire départemental**

En application de l'article R. 441-2-5-II du code de la construction et de l'habitation (CCH), le gestionnaire du département de la Haute-Savoie est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

## **Il assure les missions obligatoires suivantes :**

### Administration de la base :

- Gestion de l'outil, identification des services enregistreurs et paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et mise à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délai « anormalement long » par commune ; liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...), tenue à jour de l'annuaire du portail grand public ;
- Relation avec les utilisateurs (formation, diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau, ...).

### Suivi de la qualité des données et des procédures :

- Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation ;
- Elaboration, de manière partenariale d'une charte des bonnes pratiques et d'une charte de déontologie et promotion de ces chartes ;
- Mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires ;
- Détection et traitement des doublons ;
- Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L. 441-1-4 du CCH.
- Procéder aux radiations pour attribution des ménages ayant accédé à un logement social en maîtrise d'ouvrage d'insertion.

### Reporting et production statistique :

- Production de tableaux de bord standards ;
- Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès pré-définis ;
- Production de tableaux de bord spécifiques en fonction des besoins locaux.
- Suivre les objectifs locaux (premier quartile, attributions suivies ou non d'un bail signé), indicateurs du rapport 06.
- Transmettre mensuellement le tableau de reporting 3DS (Tab09-03) aux bailleurs (article L. 441-1 du CCH : attributions du 1er quartile et ANRU).

### Pilotage et animation partenariale départementale :

- Préparation, animation et restitution des réunions du comité de pilotage et du comité technique avec les partenaires signataires de la présente convention ;
- Animation de réunions partenariales visant à une meilleure fiabilisation de la base ;
- Animation du club des utilisateurs ;
- Production et diffusion des bilans d'activité à minima semestriels ;
- Identification des enjeux clés et des difficultés majeures pour la mise en place d'un plan d'action ;
- Identification des évolutions souhaitées pour le SNE et en matière de requêtes infocentre, faire remonter les besoins y compris auprès du comité d'orientation et du GIP ;
- Accompagnement des EPCI dans le paramétrage et l'assistance du module de cotation ;
- Diffusion des bilans d'activité, newsletter SNE, comptes rendus des réunions, tableaux de bord, tous documents utiles aux partenaires.

### 3.3 L'évaluation du gestionnaire départemental

Il présente annuellement un rapport de son activité au comité de pilotage, détaillé par type de mission qui lui incombe.

#### Article 4 : Comité de pilotage du dispositif départemental d'enregistrement

Le comité de pilotage est présidé par le Préfet du département, ou en cas d'absence ou d'indisponibilité du Préfet, par son représentant.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants listés nominativement dans l'annexe 3 :

Structure d'appartenance	Fonction
Préfecture de département	Préfet ou son représentant
Conseil départemental	Président ou son représentant
EPCI	Président ou représentant des services enregistreurs au sein de l'EPCI
Bailleurs	Président ou son représentant
Collecteurs	Son représentant Action Logement
PLS.ADIL74	Président ou son représentant

La composition du COPIL pourra évoluer en fonction des sollicitations et souhaits de chacun des membres du COPIL, sous réserve de la validation du Préfet ou de son représentant.

Il suit les modalités d'exécution de la présente convention.

Il procède annuellement à l'analyse du rapport d'activité du gestionnaire et il est en charge de proposer au Préfet et au gestionnaire toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement du système d'enregistrement.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention s'applique dès sa signature par le service d'enregistrement. Elle sera tacitement reconduite pour une durée de 3 ans de façon illimitée, tant que les textes réglementaires n'auront pas modifié de manière substantielle le fonctionnement du SNE. Toute rupture de la convention devra respecter un préavis de 3 mois.

#### Article 6 : Avenants et résiliation de la convention

##### 6.1 : Avenants

6.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement, telle que relative aux missions du gestionnaire départemental fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble des dispositions.

A cette fin, tout service enregistreur souhaitant adhérer à la présente convention signe l'engagement d'adhésion figurant en annexe 4 de la présente convention.

Les services déjà adhérents seront informés de toute nouvelle adhésion d'un service enregistreur.

Le service enregistreur qui adhère à la présente convention peut devenir membre du comité de pilotage prévu à l'article 4 de la présente convention ou y être représenté le cas échéant. L'adhésion d'un nouveau service enregistreur dans les conditions définies ci-avant dispense les parties de la conclusion d'un avenant ayant pour objet l'adhésion et la participation de ce service enregistreur au comité de pilotage.

## **6.2 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative du préfet, en cas de difficultés techniques ou de modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes ou services désignés à l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

## **Article 7 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service**

Lorsque la présente convention prend fin, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place de nouvelles modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

Trois mois avant la fin de la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à ....., le .....

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités,

Le service enregistreur,

Chrystèle MARTINEZ



#### **Annexe 4 Engagement d'adhésion**

Convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du **système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social**

#### **ENGAGEMENT D'ADHESION**

Entre le Préfet de la Haute-Savoie  
Ci-après « l'Etat »

Et « Nom du service enregistreur et nom de son représentant »  
Ci-après « le service enregistreur »

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : ADHESION**

Le service enregistreur adhère par le présent engagement à la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du **système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social** le « Date de signature de la convention »

Le service enregistreur s'engage à :

- Se conformer à l'ensemble des stipulations de la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du **système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social** le « Date de signature de la convention » ;
- Respecter les principes de composition du comité de pilotage, et participer à l'exécution de la mission dévolue à ce dernier au titre de la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du **système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social** ;
- Se conformer à toute modification qui serait opérée à la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du **système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social** le « Date de signature de la convention » et /ou ses annexes ;
- Se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au dispositif d'enregistrement des demandes de logement social.

#### **Article 2 : FIN DE L ADHESION**

La présente adhésion prend fin dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 de la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du **système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social** le « Date de signature de la convention »

La présente adhésion prend fin de plein droit au terme de la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du **système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social** le « Date de signature de la convention »

Fait le      à

Le Préfet de la Haute-Savoie

Le service enregistreur



Annexe 4

#### **Annexe 4 Engagement d'adhésion**

Convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du  système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

#### ENGAGEMENT D'ADHESION

Entre le Préfet de la Haute-Savoie  
Ci-après « l'Etat »

Et « Nom du service enregistreur et nom de son représentant »  
Ci-après « le service enregistreur »

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : ADHESION**

Le service enregistreur adhère par le présent engagement à la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du  système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social  le « Date de signature de la convention »

Le service enregistreur s'engage à :

- Se conformer à l'ensemble des stipulations de la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du  système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social  le « Date de signature de la convention » ;
- Respecter les principes de composition du comité de pilotage, et participer à l'exécution de la mission dévolue à ce dernier au titre de la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du  système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social  ;
- Se conformer à toute modification qui serait opérée à la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du  système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social  le « Date de signature de la convention » et /ou ses annexes ;
- Se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au dispositif d'enregistrement des demandes de logement social.

#### **Article 2 : FIN DE L ADHESION**

La présente adhésion prend fin dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 de la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du  système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social  le « Date de signature de la convention »

La présente adhésion prend fin de plein droit au terme de la convention conclue entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du  système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social  le « Date de signature de la convention »

Fait le        à

Le Préfet de la Haute-Savoie

Le service enregistreur





Direction départementale de la cohésion sociale

Anney, le 03 JUIN 2016

Pôle logement hébergement

**Charte déontologique et de bonnes pratiques des services enregistreurs  
du département de la Haute-Savoie pour l'accès au logement social  
Annexe 5 à la convention du Système National d'Enregistrement (SNE)  
des demandes de logement locatif social**

**PREAMBULE :**

La réforme de la procédure d'enregistrement de la demande et des attributions vient modifier l'organisation et la gestion de la demande de logement social.

Les services enregistreurs ont voulu se doter de règles déontologiques communes qui permettront d'assurer la mise en œuvre de cette réforme.

**OBJECTIFS :**

- Assurer au demandeur de logement social une égalité de traitement de sa demande quelque soit le service enregistreur dans le respect de ses droits en renforçant la transparence des attributions de logements sociaux ;
- Simplifier le circuit de traitement de la demande de logement social ;
- Respecter le droit à l'information du demandeur ;
- Convenir des modes opératoires qui permettront d'accompagner et de mettre en œuvre efficacement la réforme de la procédure d'enregistrement, d'instruction et de traitement de la demande ;
- Convenir des règles de gestion qui permettront aux services enregistreurs de garantir la qualité et la fiabilité du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social ;
- Instaurer un système co-partagé réunissant les différents acteurs de la demande et des attributions, dans le respect des contingents.

**ENGAGEMENTS DES SERVICES ENREGISTREURS**

**Obligation d'enregistrement :**

Les services enregistreurs ont l'obligation d'enregistrer toute demande de logement – sans pouvoir opposer au demandeur une quelconque condition (niveau de revenu, composition familiale, typologie ou nature de logement demandé, absence de patrimoine sur la commune ou quartier demandé...etc.) dans le respect des conditions réglementaires et des règles spécifiques à Action Logement.

**Demands de renouvellement :**

Renouveler les demandes au fur et à mesure que les demandeurs se présentent (éviter les envois de lettres « expert » inutiles et coûteux pour l'Etat).

**Gestion des doublons :**

- Pour les guichets saisissant directement sur le serveur national, utiliser systématiquement la fonction « Recherche de doublon » lors de la création d'une demande.
- Pour les guichets utilisant un système privatif, il convient de procéder à des vérifications régulières des demandes présentes dans la base et de bien intégrer les dispatchings (les créations, renouvellements, radiations ou modifications en provenance des autres guichets) afin de ne pas créer une demande déjà enregistrée par un autre guichet.

Lorsqu'une demande est détectée comme doublon, il convient d'en référer au gestionnaire territorial, qui procède à la radiation. Le lieu d'enregistrement concerné doit en informer par écrit le demandeur.

### Règles de saisie

- Le NOM du demandeur et co-titulaire doivent être saisis comme indiqué sur la pièce d'identité (saisir les tirets, les apostrophes, les espaces) ;  
Remplir les champs en LETTRES MAJUSCULES (à l'exception de l'adresse de courrier électronique) ;
- Remplir tous les champs, même ceux qui ne sont pas obligatoires, comme le REVENU FISCAL DE REFERENCE ET LES REVENUS MENSUELS ;
- Si un Cerfa est incomplet, il ne faut pas inscrire de 0 dans les types de ressources ou revenu fiscal de référence mais renvoyer le Cerfa au demandeur, ou demander des précisions.

### Information du demandeur :

Les services enregistreurs s'engagent à informer le demandeur que l'enregistrement, la modification ou le renouvellement de la demande auprès d'un guichet, ainsi que le dépôt de toutes pièces justificatives, seront rendus disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives du système national d'enregistrement.

### Suppression de l'accès nominatif au SNE lors d'un changement de poste :

L'accès aux données nominatives du SNE est individuel et exclusivement réservé à l'exercice des fonctions de la personne concernée.

En cas de changement de fonction, qui ne justifie plus un accès aux données nominatives du SNE, le gestionnaire territorial devra être averti systématiquement, afin de désactiver l'accès de la personne concernée.

## **REGLES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER UNIQUE**

### Volet 1 : règles relatives aux modalités de numérisation et de partage des pièces

#### **Règle 1 : le moment opportun pour demander les pièces justificatives**

Pour un premier enregistrement, le demandeur doit obligatoirement fournir le Cerfa de la demande de logement social dûment complété et la copie de sa pièce d'identité, ou de son titre de séjour, valide. Pour renouveler sa demande, le demandeur doit obligatoirement fournir le Cerfa dûment complété. A ce stade, la réglementation n'exige pas d'autre document pour procéder à l'enregistrement.

Afin d'avoir, d'une part, une meilleure connaissance des possibilités réelles d'accès du demandeur au logement social, notamment du type de logement auquel il peut prétendre (typologie, niveau de loyer, plafonds à respecter...), et d'autre part, de fiabiliser les informations de la demande de logement social et faciliter le travail ultérieur des services instructeurs (réservataires et bailleurs sociaux), le demandeur sera invité à produire les pièces suivantes au premier enregistrement, puis à les actualiser si besoin au moment du renouvellement, pour la mise à jour des données dans le SNE :

- Les pièces d'identité (ou le cas échéant titres de séjour) de tous les majeurs appelés à être titulaires ou co-titulaires du bail  
Les avis d'imposition n-2 de tous les majeurs appelés à occuper le logement (ou document équivalent pour ceux qui n'ont pas leur avis d'imposition).

Si un demandeur transmet les pièces listées ci-dessus, le service qui reçoit ces pièces a l'obligation de les déposer dans le dossier unique, selon le mode opératoire de son choix.

Cependant, il est rappelé que l'enregistrement de la demande ou de son renouvellement ne pourra en aucun cas être subordonné à la production des documents cités supra.

Le reste des pièces justificatives sera demandé au moment de l'instruction de la demande par le bailleur social, ou par le réservataire s'il le souhaite, pour le passage en commission d'attribution des logements (CAL).

**Règle 2 :** toute pièce demandée est numérisée et partagée dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter du dépôt des pièces par le demandeur conformément à l'article R 441-2-4-1 du CCH.

**Règle 3 : la gestion des pièces reçues « spontanément » en dehors du processus d'instruction**

A l'exception des pièces d'identité et des avis d'imposition, les pièces reçues « spontanément » en dehors du processus d'instruction ne seront pas prises en charge, ni numérisées, par les services enregistreurs. Elles seront soit détruites, soit restituées au demandeur en cas de dépôt physique. Le demandeur sera informé que les pièces concernées ne sont pas nécessaires à ce stade et, si besoin, pourra être orienté vers les outils à sa disposition pour gérer sa demande de manière autonome (portail grand public ou numériseur industriel). Cependant, s'il y a lieu, le Cerfa sera mis à jour.

**Règle 4 :** les acteurs décident s'ils le souhaitent, d'utiliser les services du prestataire de numérisation industriel du GIP SNE.

**Volet 2 : règles relatives à la gestion des pièces du dossier unique**

**Règle 5 :** Avant la numérisation et le partage d'une pièce, les acteurs s'engagent à vérifier systématiquement les points suivants :

- appartenance au périmètre défini par l'arrêté du 24 juillet 2013 ;
- lisibilité de la pièce ;
- non obsolescence / date de validité de la pièce ;
- complétude de la pièce ;
- authenticité de la pièce (absence d'indices de falsification) ;
- absence de doublon.

**Règle 6 :** Les informations de la demande Cerfa sont mises à jour systématiquement dès réception des pièces justificatives fournies.

**Règle 7 :** La durée de validité des pièces justificatives est annexée à la présente charte.

Si un acteur détecte une pièce obsolète, il applique la procédure suivante : marquage par l'indice de pertinence « obsolète », demande de transmission d'un document plus récent, suppression de la pièce obsolète à réception et numérisation du nouveau document.

**Règle 8 :** Si un acteur détecte une pièce non lisible, il applique la procédure suivante : marquage par l'indice de pertinence « inexploitable », la pièce est conservée jusqu'à la réception d'une nouvelle pièce lisible, puis suppression de la pièce.

**Règle 9 :** Conformité des pièces à la liste réglementaire et modalités de traitement qui en découlent (prise en charge, suppression, signalement, etc.)

L'ensemble des pièces faisant partie du périmètre réglementaire sera numérisée à l'exception de :

- rapport d'un travailleur social ;
- certificat médical.

Cependant, le certificat médical ou tout autre justificatif précisant la nécessité d'un besoin d'adaptation du logement lié à un handicap devra être numérisé.

En dehors de ce cadre, si un acteur détecte une pièce non conforme, il applique la procédure suivante : marquage par l'indice de pertinence « hors périmètre », puis suppression de la pièce.

**Volet 3 : règles relatives à la communication auprès des demandeurs**

**Règle 10 :** L'ensemble des services enregistreurs assurera la diffusion de la communication nationale et régionale sur les moyens et supports habituellement utilisés par leur service.

**Règle 11 :** Une communication départementale spécifique sera mise en place pour garantir la diffusion des règles prévues dans la charte départementale. L'ensemble des règles départementales devra également être pris en compte lors de l'élaboration des plans partenariaux de gestion de la demande de logement social.

**Règle 12 : Les acteurs s'engagent à :**

- encourager le demandeur à scanner directement ses pièces sur le portail afin qu'il devienne un réel acteur de sa demande ;
- sensibiliser le demandeur sur l'importance de la mise à jour de la demande Cerfa (en ligne autant que possible), à l'exactitude des informations (information de tout changement dans la situation du ménage), à la lisibilité et la complétude des pièces dès lors qu'elles sont demandées.

**DUREE D'APPLICATION, SUIVI ET CONDITIONS DE REVISION**

Les présentes règles s'appliquent pour une durée de 3 ans.

Le suivi de leur mise en œuvre sera assuré par le gestionnaire territorial du SNE.

Un premier bilan sera réalisé au terme de la première année de fonctionnement et les règles pourront être modifiées en conséquence.

Par la suite, un bilan sera réalisé à minima chaque année.

Le Préfet,

  
Georges-François LECLERC



**Annexe : LISTE DES PIÈCES JUSTICATIVES ET LEUR DELAI DE VALIDITE**

<b>Liste des pièces</b>	<b>Délai de validité</b>
<b>Personne à charge majeure</b>	
CNI ou passeport du demandeur	Date de validité figurant sur le document ou étendue à la loi
Titre de séjour du demandeur	Date de validité figurant sur le document, Dans le cas d'un renouvellement de la demande, nécessité d'avoir le récépissé de renouvellement du titre de séjour quand celui-ci arrive à son terme
<b>Personne à charge adulte ou co-déclarant</b>	
CNI ou passeport	Date figurant sur le document ou étendue par la loi
Titre de séjour	Date de validité figurant sur le document. Dans le cas d'un renouvellement de la demande, nécessité d'avoir le récépissé de renouvellement du titre de séjour quand celui-ci arrive à son terme
Livret de famille ou acte d'état civil	Pas de date d'obsolescence mais demande de mise à jour si changement
<b>Personne à charge mineure ou personne handicapée à vivre dans le logement</b>	
CNI ou passeport	Date figurant sur le document ou étendue par la loi
Titre de séjour d'une personne à charge majeure	Date de validité figurant sur le document. Dans le cas d'un renouvellement de la demande, nécessité d'avoir le récépissé de renouvellement du titre de séjour quand celui-ci arrive à son terme
Livret de famille/ acte d'état civil	Pas de date d'obsolescence mais demande de mise à jour si changement
Certificat de grossesse	Terme inscrit sur le certificat
<b>Personne professionnelle ou demandeur en situation de précarité</b>	
Contrat de travail	En cours. CDI pas de fin, CDD date de la fin du contrat.
Carte d'étudiant	Date de validité figurant sur le document
Attestation de formation (stage, apprentissage et autres)	Date de fin de la formation figurant sur le document
<b>Ressources personnelles de toute personne aidée à vivre dans le logement</b>	
Justificatif de ressources	Dernier envoi de l'organisme émetteur
Fiches de paie	3 derniers mois
Attestation CAF	Moins de 3 mois
<b>Hébergement actuel</b>	
Contrat de location/Justificatif de propriété	Pour la taxe foncière la dernière, pour l'attestation notariée de vente pas de fin de validité
Quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour	3 derniers mois
Attestation d'hébergement ou de domiciliation	A date d'instruction
Reçu d'hôtel	Dernière facture acquittée

<b>Liste des pièces</b>	<b>Délai de validité</b>
<b>Revenu fiscal de toute personne appelée à vivre dans le logement</b>	
<b>Avis d'imposition ou de non-imposition (année N-2 et le cas échéant N-1) du demandeur et le cas échéant de son conjoint</b>	<b>Année N-2 et le cas échéant N-1</b>
<b>Avis d'imposition ou de non-imposition (année N-2 et le cas échéant N-1) du co-titulaire ou des personnes à charge</b>	<b>Année N-2 et le cas échéant N-1</b>
<b>Certificat de l'administration fiscale</b>	<b>Année N-2 et le cas échéant N-1</b>
<b>Arrêtés</b>	
<b>La 1<sup>re</sup> page et les pages « par ces motifs » du jugement de divorce, ordonnance de non conciliation, attestation de saisine du juge aux affaires familiales ou autres jugements familiaux</b>	<b>Date de validité de l'ONC, pas d'obsolescence des autres documents</b>
<b>Lettre de congé du propriétaire ou justificatif de vente</b>	<b>Pas d'obsolescence jusqu'à signature d'un nouveau bail</b>
<b>Jugement d'expulsion</b>	<b>Pas d'obsolescence jusqu'à signature d'un nouveau bail</b>
<b>Dépôt de plainte ou (main courante) pour violences familiales</b>	<b>Pas d'obsolescence jusqu'à signature d'un nouveau bail</b>
<b>Agrément PMI</b>	<b>Durée de l'agrément</b>
<b>Arrêtés d'interdiction d'habitation</b>	<b>Pas d'obsolescence jusqu'à signature d'un nouveau bail</b>
<b>Arrêtés de péril de l'immeuble</b>	<b>Pas d'obsolescence jusqu'à signature d'un nouveau bail</b>
<b>Arrêtés d'insalubrité</b>	<b>Pas d'obsolescence jusqu'à signature d'un nouveau bail</b>
<b>Arrêtés</b>	
<b>Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente</b>	<b>En cours de validité</b>
<b>justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre (MDPH...))</b>	<b>Pas d'obsolescence a priori</b>
<b>Jugement de tutelle ou curatelle</b>	<b>Durée inscrite sur le jugement</b>



**CONVENTION ENTRE LA MAIRIE DES HOUCHES ET LA SOCIETE DES  
REMONTEES MECANIQUES LES HOUCHES – SAINT GERVAIS PORTANT SUR  
LA REHABILITATION ET L'AMENAGEMENT DU PARKING DES CHAVANTS**

Entre

**LA COMMUNE DES HOUCHES**, représentée par Madame Ghislaine BOSSONEY, Maire en exercice, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Et

**LA SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES LES HOUCHES – SAINT GERVAIS**, SA au capital de 4755420 €, enregistrée au RCS d'ANNECY sous le n°607020336, ayant son siège social sis 117 place du Prarion 74310 LES HOUCHES, prise en la personne de son directeur en exercice Monsieur Mathieu DECHAVANNE, ci-après dénommée la société LHSG

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La commune des Houches a pour projet de réaménager la base de loisirs des Chavants. Il est ainsi prévu l'agrandissement et la réfection de l'actuel parking en un parking paysager et accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Annexe I

Le parking se situera sur les parcelles cadastrées D 2797, 2798, 2799, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 3522, 3524 appartenant à la commune des Houches et les parcelles D 2807, 2808, 3525 et 3527 dont le propriétaire est la société LHSG.

La commune des Houches s'engage à acquérir la parcelle cadastrée D 3523 actuellement détenue par Madame Brigitte BALLEZ en qualité de nu-proprétaire et Mesdames Monique VERNAY et Martine SOMMARO en qualité d'usufruitières, afin de l'inclure dans le projet.

Les Parties déclarent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi avec communication de toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La société LHSO autorise expressément la commune des Houches à faire réaliser des travaux de réfection et d'aménagement sur les parcelles visées en préambule dont la société est propriétaire.

Il est expressément convenu que les parcelles D 2797, 2798, 2799, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808 3522, 3524, 3525 et 3527 forment pour la réalisation des présentes, un tout indivisible.

### **Article 2 : Maître de l'ouvrage et Maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune des Houches et assurée par le service technique de ladite commune.

Les parties désignent la société ATELIER LJM - SAS au capital de 15.000 €, ayant son siège social sis 1326 route de Macon , 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, inscrite au RCS de VILLEFRANCHE SUR SAONE – TARARE sous le numéro 834 455 727, [cr@atelier-ljm.com](mailto:cr@atelier-ljm.com) - en qualité de maître d'œuvre commun de l'ensemble des opérations.

### **Article 3 : Compétences confiées au maître de l'ouvrage commun**

Le maître de l'ouvrage se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- Conclusion du marché d'études préalables nécessaire à la réalisation de l'opération notamment l'étude de faisabilité et d'opportunité et gestion administrative et financière de ce marché ;
- Conclusion du marché de maîtrise d'œuvre nécessaire à la réalisation de l'opération dans le cas où cette mission ne serait pas assurée en interne ;
- Gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- Gestion administrative et financières des marchés de contrôle technique ;
- Conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- Réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception ;
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- Gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- Gestion de la garantie attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.

De manière générale, le maître d'ouvrage commun se voit confié l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à l'extinction des garanties décennales et ce pour la globalité de l'opération.

### **Article 4 : Obligations de la collectivité désignée Maître d'ouvrage commun**

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la collectivité peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre des présentes.

Pour associer la société LHSG aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, la collectivité s'engage à informer de manière complète et totale la société LHSG sur le déroulement des éléments de mission.

Il est précisé que la Commune convoquera la société LHSG pour la réception des travaux par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 5 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 6 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour la commune des Houches : 1 place de la mairie, 74130 LES HOUCHEs
- Pour la société LHSG : 117 place du Prarion, 74310 LES HOUCHEs

#### **Article 7 : Litiges et recours**

Après épuisement des voies de recours amiables, l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait aux Houches en deux exemplaires originaux

Le :

Société LHSG  
**Mathieu DECHAVANNE**

Commune des Houches  
**Ghislaine BOSSONEY**





Base de loisir des Chavants - les Houches  
Estimation parking

Désignation prestations		Prix HT	TVA 20%	Montant TTC
<b>Total sans prestations supplémentaires</b>				
Terrassement et VRD	Lot 1	239 644,00 €	47 928,80 €	287 572,80 €
Enrobé et bordure	Lot 2	288 825,00 €	57 765,00 €	346 590,00 €
		<b>528 469,00 €</b>	<b>105 693,80 €</b>	<b>634 162,80 €</b>
<b>Total avec prestations supplémentaires éventuelles</b>				
Terrassement et VRD	Lot 1	352 204,00 €	70 440,80 €	422 644,80 €
Enrobé et bordure	Lot 2	294 225,00 €	58 845,00 €	353 070,00 €
		<b>646 429,00 €</b>	<b>129 285,80 €</b>	<b>775 714,80 €</b>

Anexe 2





**OFFRE DE CONCOURS DE LA SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES LES HOUCHES – SAINT GERVAIS RELATIVE A LA REHABILITATION ET L'AMENAGEMENT DU PARKING DES CHAVANTS**

Entre

**LA SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES LES HOUCHES – SAINT GERVAIS**, SA au capital de 4755420 €, enregistrée au RCS d'ANNECY sous le n°607020336, ayant son siège social sis 117 place du Prarion 74310 LES HOUCHES, prise en la personne de son directeur en exercice Monsieur Mathieu DECHAVANNE, ci-après dénommée la société LHSG

Et

**LA COMMUNE DES HOUCHES**, représentée par Madame Ghislaine BOSSONEY, Maire en exercice, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La commune des Houches a pour projet de réaménager la base de loisirs des Chavants. Il est ainsi prévu l'agrandissement et la réfection de l'actuel parking en un parking paysager et accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le parking se situera sur les parcelles cadastrées D 2797, 2798, 2799, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 3522, 3524 appartenant à la commune des Houches et les parcelles D 2807, 2808, 3525 et 3527 dont le propriétaire est la société LHSG.

La commune des Houches s'engage à acquérir la parcelle cadastrée D 3523 actuellement détenue par Madame Brigitte BALLEZ en qualité de nu-proprétaire et Mesdames Monique VERNAY et Martine SOMMARO en qualité d'usufruitières, afin de l'inclure dans le projet.

Par convention séparée, la société LHSG a autorisé la commune des Houches à effectuer lesdits travaux et lui a confié la maîtrise d'ouvrage.

Les Parties déclarent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi avec communication de toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la société LHSG à cette réfection de parking.

## **Article 2 : Coût global de l'opération et répartition entre les parties**

La commune des Houches assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Le coût global estimé de l'opération s'élève à minima à 528.469 € HT, tel que détaillé en annexe.

L'ensemble des subventions ou participations éventuelles venant diminuer ce coût sera intégralement versé à la commune des Houches sans compensation pour la société LHSO.

La société LHSO s'engage à verser la somme forfaitaire de 100.000 €.

Le versement de cette somme se fera en totalité et un seul versement à réception des travaux.

Il est précisé que la Commune convoquera la société LHSO pour la réception des travaux par lettre recommandée avec avis de réception.

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la collectivité peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage.

## **Article 3 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **Article 4 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour la commune des Houches : 1 place de la mairie, 74130 LES HOUCHEO
- Pour la société LHSO : 117 place du Prarion, 74310 LES HOUCHEO

## **Article 5 : Litiges et recours**

Après épuisement des voies de recours amiables, l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Fait aux Houches en deux originaux

Le :

Société LHSO  
**Mathieu DECHAVANNE**

Commune des Houches  
**Ghislaine BOSSONEY**

*AMV 20*

## CONTRAT DE LOCATION Locaux vides à usage d'habitation

### I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

La Commune des Houches dûment représentée par son Maire, Madame Ghislaine BOSSONNEY, en vertu d'une décision n° 21/015 du 14 juin 2021, conformément à l'alinéa 5 de la délibération n° 20.043 du 05 juillet 2020 du Conseil Municipal lui donnant délégation  
Siège social 1, Place de la Mairie 74310 LES HOUCHES

ci-après dénommé(s) « le bailleur »

ET

Monsieur GENDREAU Christophe  
Né le 11 décembre 1971 à Rosny-sous-Bois

ci-après dénommé « le locataire »

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

#### A. Consistance du logement

Appartement situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de la Poste situé 10, place de la mairie, 74310 LES HOUCHES.

Situé dans un immeuble en mono propriété édifié sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1951 et 2260.

Surface habitable de 97 m<sup>2</sup> - comprenant un grand hall d'entrée, un séjour donnant sur un balcon, une cuisine séparée, trois chambres, une salle de bains, un WC et des combles.

Modalité de production chauffage collectif

Modalité de production d'eau chaude sanitaire individuelle

Antenne TV collective

#### B. Destination des locaux

Les locaux sont à usage exclusif d'habitation principale.

#### C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire

Garage

### III. Date de prise d'effet du contrat

Prise d'effet du contrat : 01/06/2021  
Durée réduite de 23 mois

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est à son terme, reconduit par décision expresse pour la même durée et dans les mêmes conditions. Dans le respect des conditions fixées à l'article 7 du présent contrat, le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé ; le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour un motif sérieux et légitime.

### IV. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

#### A. Loyer

Montant du loyer initial : MILLE TRENTE DEUX EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (1 032,35 €)

#### B. Modalités de révision

Date de révision : Le loyer sera révisé automatiquement tous les ans en fonction de la variation de l'Indice de référence des loyers publié par l'Insee.

L'indice de référence est celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, valeur 130,69.

#### Charges récupérables

La provision mensuelle sur charges est fixée à 130 euros (130 €).

La provision sur charges fera l'objet d'une régularisation annuelle conformément aux règles définies par décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Les charges correspondent au chauffage et à l'eau (sous compteur individuel pour l'eau).

La taxe sur les ordures ménagères sera demandée en 1 seule fois en novembre de chaque année

L'électricité est directement à la charge du locataire.

#### C. Modalités de paiement

Le loyer est payable mensuellement à terme à échoir, au plus tard le 10 de chaque mois, auprès de la Trésorerie de Chamonix – 164 avenue de Courmayeur – 74400 CHAMONIX.

### Etat des lieux

Un état des lieux loués sera réalisé de manière contradictoire lors de l'entrée en jouissance des locataires par document séparé, établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat, soit DEUX exemplaires.

Une copie de l'état des lieux sera annexée à chacun des exemplaires du présent contrat.

### ARTICLE N°3 - LOYERS ET PROVISIONS SUR CHARGES – GARANTIE

#### Dépôt de garantie

Les locataires versent ce jour au bailleur un dépôt de garantie d'un montant de 1 032,35 euros, correspondant à un mois de loyer au 1<sup>er</sup> juin 2021.

En aucun cas, cette somme ne sera productive d'intérêts au profit du locataire.

## ARTICLE N°4 – OBLIGATIONS DU LOUEUR

### **Le bailleur s'engage :**

- à remettre au locataire un logement décent en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au présent contrat en bon état de fonctionnement ;
- à assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et à le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- à entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et à y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- en cas de paiement total des sommes dues, à remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fera la demande ou, en cas de paiement partiel, à lui délivrer un reçu ;
- autres :

## ARTICLE N°5 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

### **Le locataire s'oblige :**

- à payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ;
- à user paisiblement les locaux loués suivant leur destination prévue au contrat ;
- à ne pas céder ou sous-louer les locaux loués sans l'accord écrit et préalable du loueur ;
- à répondre des dégradations et des pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, sauf cas de force majeure, faute du loueur ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- à prendre à sa charge l'entretien courant du logement et de ses équipements et à réaliser les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies au décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure ;
- à laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- à respecter le règlement de la copropriété ;
- à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du loueur ;
- à **s'assurer contre les risques locatifs et à en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, sur demande expresse du bailleur ;**
- ne pas stationner sur la plateforme d'accès du garage et du Musée Montagnard ;

## ARTICLE N°7 - CLAUSES RESOLUTOIRES

### Défaut de paiement du loyer ou des charges récupérables

À défaut de paiement du loyer, de la provision sur charges ou de la régularisation annuelle sur charges aux termes convenus, il est prévu que le bail sera résilié de plein droit.

La présente clause résolutoire ne produira cependant effet que deux mois après un commandement de payer adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré infructueux.

### Défaut d'assurance

À défaut d'assurance des risques locatifs par le locataire, il est prévu que le contrat de location sera résilié de plein droit.

La présente clause résolutoire ne produira cependant effet qu'un mois après un commandement de produire un justificatif demeuré infructueux.

### Troubles du voisinage

En cas de non-respect, par le locataire, de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles du voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, il est prévu que le bail sera résilié de plein droit.

## ARTICLE N°8 - CONGES

### Congé délivré par le loueur

S'il ne souhaitait pas poursuivre le contrat de location, le loueur devra donner congé à son locataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Ce congé sera justifié, soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux. Le délai de préavis applicable sera de six mois. Dans tous les cas, le congé ne pourra être donné que pour le terme du contrat de location.

### Congé délivré par le locataire

S'il ne souhaitait ne pas poursuivre le contrat de bail, le locataire devra donner congé au loueur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Ce congé n'aura pas à être justifié.

Le délai de préavis applicable sera de trois mois. Toutefois, ce délai sera réduit à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi, de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, d'attribution du RMI ou RSA, ainsi que dans le cas où l'état de santé des locataires âgé de plus de soixante ans justifierait un changement de domicile.

## ARTICLE N°9 - ELECTION DE DOMICILES

Pour l'exécution du présent contrat, le loueur élit domicile à l'adresse du siège social de la Commune.

Le locataire déclare élire domicile dans les lieux loués.

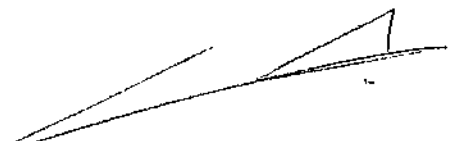
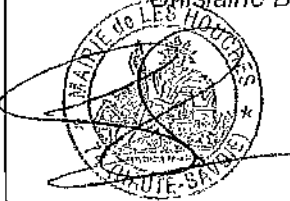
## ARTICLE N°10 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le présent contrat de location est établi en DEUX exemplaires, soit un exemplaire par partie au contrat.

## ARTICLE N°11 - ANNEXES

- ✓ Etat des lieux d'entrée
- ✓ Extrait du Plan de Prévention des Risques Naturels
- ✓ Contrôle amiante/plomb
- ✓ Diagnostic thermique
- ✓ Plan du logement et du garage

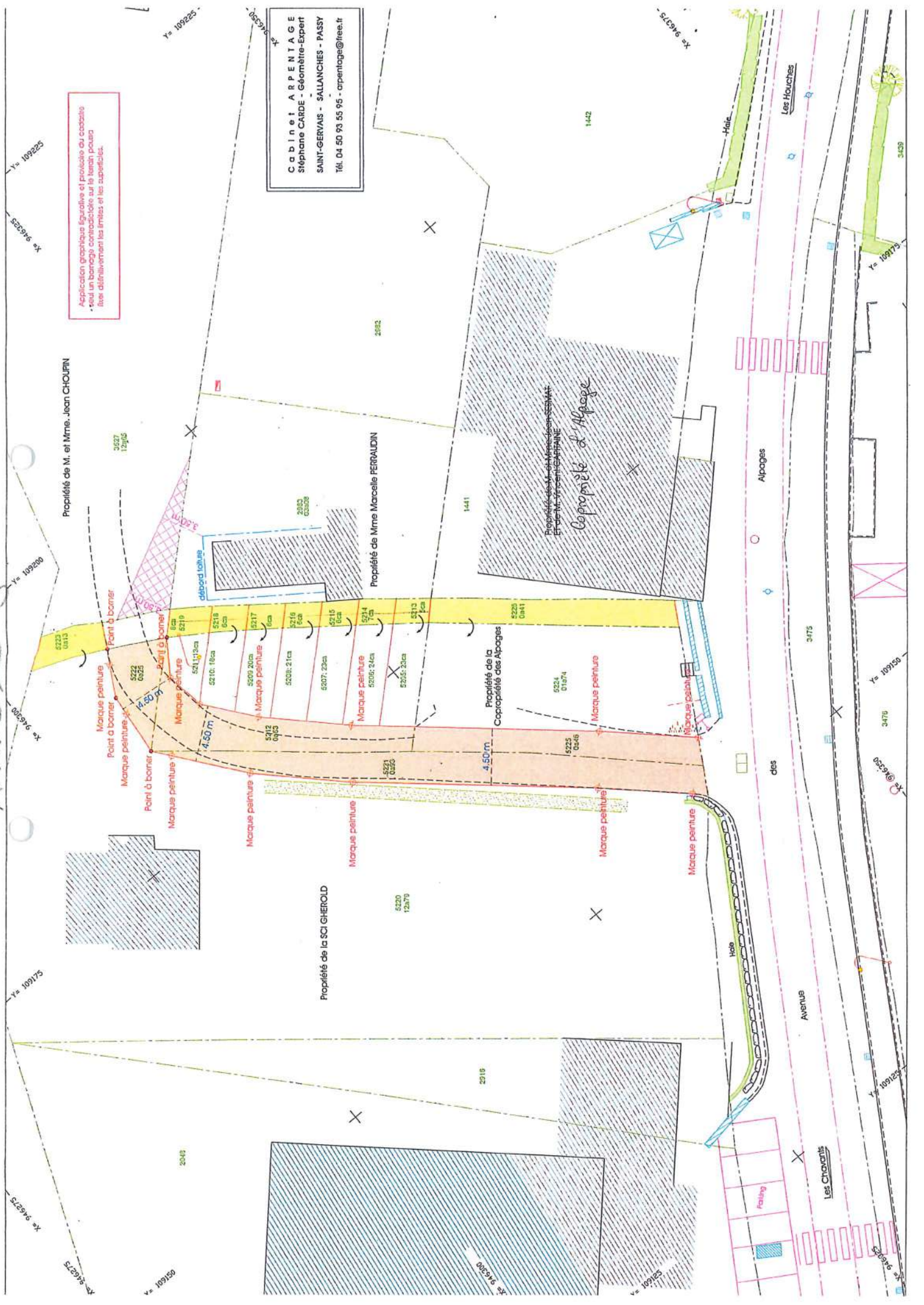
Fait à Les Houches le 17/06/2021

<p>Le Locataire Monsieur GENDREAU Christophe « lu et approuvé, bon pour accord » <i>Lu et approuvé, bon pour accord</i></p> 	<p>Le Loueur Pour la Commune des Houches Le Maire, Christaine BOSSONNEY</p> 
---	--

ANNEXE 2

Application graphique figurative et provisoire du cadastre  
• seul un barrage contractuel sur le terrain pourra  
être définitivement les limites et les superficies.

CABINET ARPENTAGE  
Séphane CARDE - Géomètre-Expert  
SAINT-GERVAIS - SALLANCHES - PASSY  
Tél. 04 50 93 55 95 - arpentage@free.fr



Propriété de M. et Mme. Jean CHOUPIN

Propriété de Mme Marcelle FERRAUDIN

Propriété de la SCI GHEROLD

Propriété de M. et Mme. Jean CHOUPIN  
EPRIC M. YVES  
Coproprété d'Alpoge

Propriété de la  
Coproprété des Alpoges

Avenue  
des  
Alpoges

Les Chavants

Les Houches

Y= 109225

Y= 109200

Y= 109175

Y= 109150

X= 94235

X= 94230

X= 94225

X= 94220

X= 94235

Y= 109175

Y= 109150

Y= 109125

X= 94230

X= 94225

X= 94220

